

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2026-10797
Date : 19 mai 2026 13:21:38
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 29 avril 2026, laquelle est rédigée ainsi :

« Ainsi, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), la [REDACTED] désire obtenir les paramètres de calcul utilisés et élaborés par le ministère des Finances pour fixer le taux d'indexation selon la formule prévue à l'annexe B des contrats de transport scolaire.

« Plus précisément, nous demandons l'accès aux éléments suivants:

- « • Les paramètres, variables et indices économiques utilisés dans le calcul du taux d'indexation;
- « • Les paramètres, variables et indices économiques utilisés pour fixer la composante Énergie de cette formule (Annexe B contrat de transport scolaire);
- « • Les méthodologies, modèles ou formules détaillées appliqués pour établir le taux d'indexation ainsi que le taux d'ajustement par composante pour les composantes Fonctionnement et Énergie;
- « • Les sources de données (ex. indices statistiques, bases de données) utilisées pour établir le taux d'indexation;
- « • Tout document explicatif, note technique, guide interne ou rapport décrivant l'élaboration ou l'application de la formule du taux d'ajustement par composante pour les composantes Fonctionnement et Énergie;
- « • Toute mise à jour ou modification apportée à ces paramètres ou à la méthode de calcul depuis 2022. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

À cet égard, vous trouverez ci-joint un document de trois pages contenant l'information recensée.

D'autres renseignements, notamment la prévision économique et plus précisément la prévision de l'inflation et des prix du pétrole sont présentés dans la Section E du budget 2026-2027, en particulier aux pages E.8, E.9, E.29, E.30, E.56 et E.59. https://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/budget/documents/Budget2627_PlanBudgetaire.pdf

D'autres documents et renseignements recensés ne peuvent être divulgués, ceux-ci contenant des analyses, des avis, des recommandations et des scénarios élaborés à partir de modèles économiques et techniques exclusifs. Ces informations constituent des renseignements financiers, commerciaux et techniques protégés au sens de l'article 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, dont la divulgation risquerait notamment de causer un préjudice à l'organisme et de procurer un avantage appréciable à des tiers. De plus, certains documents comportent des avis et recommandations produits dans le cadre du processus décisionnel interne, lesquels sont également protégés en vertu de l'article 37 de cette même loi.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat
Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca



2026-10797 - DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION

SOURCE DES DONNÉES ÉCONOMIQUES POUR L'HISTORIQUE (FRÉQUENCE ANNUELLE)

- **Statistique Canada : Tableau 18-10-0005-01**
 - IPC Ensemble, Canada : Vecteur : v41693271
 - IPC Ensemble, Québec : v41694081
 - IPC Ensemble excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, Québec : v41694214
 - IPC Énergie, Québec : v41694213
 - IPC Essence, Québec : v41694156
- Pour la prévision économique (dès 2026), le ministère des Finances du Québec est la source d'information.



2026-10797 - DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION

SOURCE DES DONNÉES ÉCONOMIQUES POUR L'HISTORIQUE (FRÉQUENCE HEBDOMADAIRE)

- Régie de L'énergie : [Produits pétroliers | Régie de l'énergie](#)
 - Les prix du diesel hebdomadaires :
 - Voir Données historiques – Tableaux – Version téléchargeables des statistique utile – Statistique par région administrative du Québec – Carburant diesel – prix moyen affiché – relevé hebdomadaire
 - [Carburant diesel - Par région administrative du Québec - Versions téléchargeables | Régie de l'énergie](#)
- Pour la prévision économique (dès 2026), le ministère des Finances du Québec est la source d'information.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.
Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.
- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Télec. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.